



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL  
DU 13/02/2006  
CONCERNANT LES POWER UPGRADE  
DE L'OFFRE BRUO 2006**

## Rétroactes

Dans son avis du 9 novembre 2005 concernant l'offre de référence BRUO pour l'année 2006, l'Institut avait exclu les power upgrades du contingentement des colocations mais avait admis que ces derniers ne pouvaient être illimités et que Belgacom devait faire une proposition à ce sujet.

Belgacom propose une capacité mensuelle de power upgrades de 20 répartis en 10 pour le Nord et 10 pour le Sud.

Cette proposition a été soumise à consultation le 23 janvier 2006.

## Résultats de la consultation

4 réponses ont été données à la consultation : Belgacom, Mobistar, Telenet et BT.

Le volume proposé par Belgacom ne rencontre aucune objection.

Belgacom plaide pour une planification au mieux pour une répartition acceptable du travail en considération de ses contraintes opérationnelles.

Un seul répondant a fait une estimation de ses besoins, si ils sont généralisables en moyenne à l'ensemble des Bénéficiaires actuels, les besoins du marché sont nettement inférieurs à la proposition de Belgacom.

Un répondant estime que la limitation existante d'un power upgrade tous les 6 mois par site est par Bénéficiaire pourrait être supprimée, la nouvelle limitation étant plus restrictive.

Un répondant estime que la répartition 50-50 entre Nord et Sud n'est pas conforme aux besoins du marché étant donné qu'il existe un déploiement plus important dans le Sud que dans le Nord

## Décision

Le Conseil accepte donc, conformément à l'article 6 sexies § 3 de l'AR 22/6/98, la proposition de Belgacom en y ajoutant la déviation de 10% pour la répartition entre areas, et ceci par similitude avec la déviation existant pour les colocations.

Le nombre de power upgrade dans une area pourra donc être de 11 si le quota de 10 n'est pas atteint dans l'autre area.

La limitation à un power upgrade tous les 6 mois établie à l'Art 37 de l'Annexe I 5 de BRUO est à supprimer car elle pourrait devenir une barrière à une croissance très localisée alors que les contraintes opérationnelles de Belgacom sont préservées par la nouvelle limitation.

## Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil